

## **Décret approuvant la fusion des communes de Gurmels et Ulmiz**

*du 23.05.2025*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 1, 133 et 134d de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

Vu la loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC);

Vu le résultat de la votation du 9 février 2025 dans les communes de Gurmels et Ulmiz;

Vu le message 2024-DIAF-28 du Conseil d'Etat du 15 avril 2025;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les décisions des communes de Gurmels et Ulmiz de fusionner avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont entérinées.

**Art. 2**

<sup>1</sup> La commune nouvellement constituée porte le nom de Gurmels et fait partie du district du Lac.

**Art. 3**

<sup>1</sup> En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026:

- a) les territoires des communes de Gurmels et Ulmiz sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Gurmels; le nom de Ulmiz cesse d'être un nom d'une commune;
- b) les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Ulmiz acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune de Gurmels;
- c) l'actif et le passif des communes de Gurmels et Ulmiz sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Gurmels.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 9 février 2025 par les communes de Gurmels et Ulmiz sont applicables.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la nouvelle commune de Gurmels un montant de 958'600 francs au titre d'aide financière à la fusion.

<sup>2</sup> Cette aide financière est versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès son adoption.

La Présidente: F. SAVOY  
La Secrétaire générale: M. HAYOZ